



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3912

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des personnes qui refusent pour convenance personnelle le contrat a duree indeterminee que leur propose une entreprise. Dans la mesure ou cette derniere est prete a produire a la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une attestation de proposition d'embauche indeterminee, il lui parait souhaitable de ne pas verser les indemnites chomage a la personne qui a refuse cette offre, si sa decision n'est accompagnee d'aucun motif valable. Il en va du respect des personnes qui travaillent.

Texte de la réponse

Les dispositions liees au refus d'un emploi sont integrees, depuis l'adoption par le Parlement de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, dans la partie legislative du code du travail. Les articles L. 311-5 et L. 351-17 prevoient que la radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la suppression du revenu de remplacement liees au refus d'emploi sans motif legitime peuvent intervenir « quelle que soit la duree du contrat de travail offert compatible avec sa specialite ou sa formation anterieure, ses possibilites de mobilite geographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale, et retribuee a un taux de salaire normalement pratique dans la profession et la region ». Un seul refus sans aucun motif legitime notamment d'un emploi de courte duree peut suffire a entrainer une exclusion. Il appartient a un employeur qui constate un refus d'emploi de la part d'un chomeur indemnie d'en informer le directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concerne qui est charge d'apprécier les conditions de ce refus.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3912

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2091

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 66